# Natura et les vendeuses d'herbes de Belém : cosmétique éthique contre savoirs traditionnels

Carla Arouca Belas\*, Benjamin Buclet\*\*, Daniela Fortunato Barbosa de Lima\*\*\*

#### Introduction

En dehors de quelques voix discordantes, la communauté scientifique mondiale, toutes disciplines confondues, s'accorde sur l'urgence de préserver l'environnement et ses ressources, avérées ou potentielles, pour que l'objectif d'un développement partagé équitablement à l'échelle de la planète ait une petite chance de se réaliser. La biodiversité, en particulier, se trouve au centre des discussions. Les propositions visant sa préservation sont nombreuses, suivant une optique purement écologique autant qu'une approche centrée sur l'interaction homme-nature (qualifiée ici de socio-environnementale). Précisément, les sciences sociales ont mis en avant la pertinence de considérer les pratiques humaines ayant un lien direct avec une utilisation respectueuse, ou rationnelle, des ressources naturelles sur le même plan que les ressources biologiques. On parle alors de l'importance de préserver la socio-diversité, porteuse de pratiques, usages et coutumes précieux pour définir, ou en tout cas réfléchir, à la nécessaire adaptation de nos modes de vie face aux nouveaux enjeux environnementaux.

La préservation de la diversité ne repose pas seulement sur des bases philosophiques et morales. La composante économique est également fondamentale

<sup>\*</sup> Doctorante du programme de formation supérieure en Sciences sociales, développement, agriculture et société de l'Université fédérale rurale de Rio de Janeiro (CDPA/UFFRI) et consultante du Centre national de folklore et de culture populaire de l'Institut du patrimoine historique et artistique national (CNFCP/IPHAN). CPDA/UFFRI, Universidade Federal Rural do Rio de Janeiro. Programa de Pós-graduação de Ciências Sociais em Desenvolvimento, Agricultura e Sociedade. Av. Presidente Vargas 417. 20071-003 – Rio de Janeiro – RJ Brésil. Courriel: carla\_belas@yahoo.com.br

<sup>\*\*</sup> Docteur en socio-économie du développement (EHESS), actuellement chargé de mission à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), a travaillé dix ans en Amazonie brésilienne comme chercheur et consultant dans le domaine du développement. IRD, 44 Boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02. Courriel: benjamin.buclet@ird.fr

<sup>\*\*\*</sup> Conseillère juridique en Propriété intellectuelle à l'Institut de Recherches Scientifiques et Technologiques de l'Amapá (IEPA), conseillère suppléante de la Commission d'accès à la Biodiversité (CARB/SEMA). Instituto de Pesquisas Científicas e Tecnológicas do Amapá –IEPA. Avenida Feliciano Coelho, nº 1509, Bairro Trem. Macapá - Amapá CEP 68900-260 Brésil. Courriel : daniela.barbosa@iepa.ap.gov.b

pour bien saisir l'importance des enjeux. Dans l'économie globale de marché, on peut dire, en simplifiant, que les règles de la concurrence et de la compétition régulent l'appropriation des ressources, y-compris celles liées à la socio biodiversité. Comme le souligne Marc Hufty, « alors qu'elles étaient librement accessibles jusque-là, les ressources génétiques, en devenant objet économique, sont devenues "rares", sujettes à une appropriation privée, à une concurrence, à des conflits et à une régulation de plus en plus élaborée » [Hufty, 2001 : 2]. Comme nous allons le voir, ceci vaut également pour ce qui relève de la socio-diversité, pratiques culturelles et connaissances « traditionnelles » au premier plan. On considère donc ici la socio biodiversité comme un champ social au sens de Pierre Bourdieu, c'est-à-dire comme un espace social structuré autour d'intérêts communs et composé d'acteurs, d'enjeux, de références communes, de lois et de processus, à l'intérieur duquel des acteurs sont en compétition pour contrôler les ressources et leurs règles d'appropriation et de répartition [Bourdieu, 1984/2002, 1992].

Ce champ s'organise progressivement à l'échelle internationale depuis 1998, date de la signature de la Convention sur la diversité biologique, qui considère la biodiversité comme une ressource économique [Aubertin et Vivien, 1998]. Une valeur doit donc être attribuée à cette dernière, ainsi qu'à ses éléments constitutifs : ressources génétiques et savoirs traditionnels. Dans l'article 8j de la Convention, les connaissances traditionnelles sont considérées comme des ressources utiles pour le développement durable et donc pour la conservation de la biodiversité [IDRRI, 2002 : 6]. Elles deviennent donc, logiquement, l'objet de conflits et de luttes de pouvoir. Cela se vérifie à l'échelle internationale où, même si l'on constate des différences entre les pays au sujet de l'importance accordée à cet article, la guerre des brevets a trouvé un nouveau terrain d'expansion. Les pays riches, armés d'un arsenal juridique de pointe, ont tendance à déposer marques et patentes sur tout ce qui est économiquement porteur pendant que, en Amérique latine ou en Asie, la question de la souveraineté nationale concernant les ressources naturelles et l'accès à ces ressources est l'objet de débats animés, dans le cadre desquels les représentants de groupes dits (ou autoproclamés) « traditionnels » gagnent en visibilité et en force d'expression. C'est ainsi que, soutenus par les ONG internationales et par certaines communautés scientifiques, « ils insistent sur leurs droits de contrôler l'accès et l'utilisation de leurs connaissances et réclament une clarification des procédures d'accord préalable en connaissance de cause, de DPI [Droits de Propriété Intellectuelle], de droits fonciers et culturels » [ibid.].

Ce sont ces questions que nous souhaitons discuter dans cet article. Le terrain d'étude est l'Amazonie brésilienne, plus précisément le marché du *Ver-o-Peso*, à Belém, dans l'État du Pará. On y trouve différents acteurs, réunis autour d'un conflit portant sur la répartition des bénéfices tirés de l'exploitation d'un parfum élaboré à partir d'une herbe aromatique, le *Priprioca*.

En premier lieu, une entreprise brésilienne en plein essor international, *Natura*,

spécialisée dans la « cosmétique éthique », qui travaille ouvertement avec des « communautés traditionnelles », assurant le respect de la socio biodiversité tout en leur offrant des opportunités économiques appréciées.

Le 22 avril 2005 était inauguré dans l'un des quartiers les plus chics de Paris, Saint-Germain des Prés, le premier magasin français de l'enseigne *Natura*. Depuis ce jour, crème mousse purifiante au *Cupuaçu*, baume sève visage au *Pariparoba*, shampoing au *Mururu* ou parfum au *Breu Branco* font partie des produits accessibles aux parisiens pour entretenir leur beauté. À peu près au même moment, le deuxième acteur impliqué, l'association de vendeuses d'herbes traditionnelles du marché du *Ver-o-Peso* de Belém, négociait l'utilisation du *Priprioca* avec les prospecteurs de *Natura*. Un an plus tard, l'association, animée par un sentiment d'injustice face à la multiplication des produits parfumés au *Priprioca* vendus par *Natura*, et sur les conseils avisés de l'Organisation des Avocats Brésiliens (OAB), se constituait partie civile et exigeait une compensation financière contre l'utilisation de leur savoir-faire immémorial. L'affaire, qui devint rapidement un cas emblématique de la protection des connaissances traditionnelles et de la lutte contre la biopiraterie, se conclut par un accord formel entre les parties.

Si l'accord obtenu a permis de calmer les ardeurs des vendeuses concernées et de résoudre le conflit, il ne résout pas la difficile équation entre les principes idéaux de valorisation de la biodiversité et les règles du commerce international – équation sans doute particulièrement complexe au Brésil, caractérisé par un fort dynamisme commercial et dont la biodiversité constitue précisément l'un des atouts économiques et géopolitiques de poids –, mais que l'on retrouve *a priori* dans tous les contextes nationaux. L'analyse de l'histoire apporte un éclairage concret sur la façon dont se définissent les espaces « protégés », soient-ils géographiques (territoires), économiques (normes de production) ou bien même symboliques. Elle montre que, malgré l'existence d'un appareil juridique et la mise en œuvre de différentes initiatives efficaces, la biodiversité n'échappe pas aux logiques commerciales. Elle révèle également qu'un processus de production à grande échelle basé sur un savoir-faire associé à un lieu et à un groupe social peut constituer, à lui seul, une source de légitimité difficilement contournable à court terme.

Les limites du territoire, les normes de qualité et l'authenticité de l'origine, définies au sein même du processus commercial, deviennent immanquablement sources de tensions au niveau des dynamiques économiques, sociales et spatiales. Ce sont précisément ces aspects de la conservation de la biodiversité que nous souhaitons discuter : les recompositions sociales, les jeux d'acteurs, la réorganisation des règles et la redistribution locale et globale des pouvoirs. La description de l'appareil juridico-légal brésilien lié à la préservation de la socio-biodiversité sert de cadre à la description détaillée de l'histoire et de ses conséquences sur les équilibres sociaux.

## La réglementation légale de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels au Brésil

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB), promulguée par le gouvernement brésilien par le Décret n° 2 519 du 16 mars 1998, a généré de nombreux débats et discussions autour de la législation la mieux à même de soutenir les principes de la CDB au Brésil tout en garantissant la souveraineté du pays sur les ressources de sa biodiversité et la protection des droits des communautés traditionnelles. En réalité, ces débats n'étaient pas nouveaux, et la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles étaient l'objet de discussion depuis plusieurs années, y-compris sous la forme de projets de loi proposés au Congrès National – le plus célèbre étant celui de la Sénateur Marina Silva (devenue par la suite ministre de l'environnement sous le gouvernement Lula), en 1995, base de la législation sur l'accès à la biodiversité dans plusieurs États (comme l'Acre et l'Amapá) et également à l'origine de la Mesure Provisoire actuellement en vigueur au niveau national.

La Mesure Provisoire nº 2.186-16, datée du 23 août 2001 , porte sur l'accès au patrimoine génétique, la protection et l'accès aux savoirs traditionnels associés, à la répartition des bénéfices et à l'accès à la technologie pour sa conservation et son utilisation. L'organisme responsable de son application et de la mise en œuvre est le Conseil de gestion du patrimoine génétique (Conselho de gestão do patrimônio GENético - CGEN) qui, au sein du ministère de l'environnement, définit les conditions d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et formule les modalités de répartition des bénéfices. La réglementation de ces questions au moyen d'une Mesure Provisoire, contrairement à une législation permanente, s'explique par l'urgence de sa conception. Le gouvernement brésilien voulait protéger rapidement le patrimoine génétique du pays alors qu'un accord de bioprospection était sur le point d'être signé entre Bioamazônia (Association brésilienne pour l'utilisation de la biodiversité d'Amazonie), une organisation créée par le gouvernement brésilien pour mettre en œuvre le Probem (programme d'écologie moléculaire pour l'utilisation durable de la biodiversité d'Amazonie) et l'entreprise pharmaceutique internationale Novartis. Cet accord fut l'objet d'une vaste protestation dans la société brésilienne, le contrat étant considéré comme préjudiciable aux intérêts nationaux et largement favorable à la multinationale. En particulier, il accordait à l'entreprise la propriété exclusive des patentes tirées des activités de bioprospection. Cela mit en évidence un vide dans la législation brésilienne, que le gouvernement s'empressa de combler avec la promulgation d'une Mesure Provisoire (MP).

La MP se limite à réglementer le lien entre savoir traditionnel et patrimoine génétique, en définissant ce savoir comme de « l'information ou pratique

La première mesure provisoire visant la réglementation de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels du pays date de 2000 et porte le numéro 2050. Relancée un an plus tard sous le numéro 2186, elle en est aujourd'hui à sa 16° réédition.

individuelle ou collective d'une communauté indigène ou d'une communauté locale, possédant une valeur réelle ou potentielle associée au patrimoine génétique » (art. 7 § 2)<sup>2</sup>. Selon cette législation, le terme « communauté locale » représente tout groupe humain qui se distingue par ses conditions culturelles, organisé de façon traditionnelle, par générations successives et suivant des coutumes spécifiques pour conserver ses institutions sociales et économiques. L'accès au savoir traditionnel a lieu, selon cette MP, lorsqu'il y a « obtention d'informations sur le savoir ou pratique individuelle ou collective, associée au patrimoine génétique d'une communauté indigène ou d'une communauté locale à des fins de recherche scientifique, développement technologique ou de bio-prospection, visant une application industrielle ou de toute autre nature » (art. 7 § 5). Dans ce cas, la législation assure aux communautés traditionnelles et locales le droit de décider des modalités d'exposition et de transfert de leurs connaissances, leur concédant le consentement préalable quant à leur exploitation commerciale. Mais, surtout, elle préserve d'une possible marchandisation tous les éléments considérés comme culturellement sacrés ou fondamentaux.

Les modes de répartition des bénéfices – partages financiers, paiement de royalties, accès et transfert de technologie, formation de ressources humaines, licences de produits ou autre – sont présentés dans l'article 25. Ils permettent, sans limites, toute forme d'accord entre les parties de façon à ce que soient trouvés, dans la pratique, les outils les plus adaptés aux réalités des communautés traditionnelles et locales. Le Contrat d'Utilisation du Patrimoine Génétique et/ou Connaissances Traditionnelles et de Répartition des Bénéfices (CURB) est l'instrument juridique multilatéral qui qualifie les parties, l'objet et les conditions d'accès au patrimoine génétique et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que les conditions de répartition des bénéfices. Les parties qui s'engagent dans le CURB sont le propriétaire territorial (par exemple, l'État, dans le cas d'une réserve publique), la communauté qui fournit les savoirs traditionnels associés au patrimoine génétique visé et l'institution, publique ou privée, qui y a accédé [Fortunato, 2007].

L'accès au patrimoine génétique du Brésil est donc réglementé au niveau fédéral à travers le CGEN. Néanmoins, certains États fédérés, en Amazonie notamment, disposent de législations propres et d'organismes spécifiques responsables du contrôle et du suivi des règles portant sur le patrimoine génétique et les savoirs traditionnels de leur juridiction. Bien que la composition du CGEN et ses normes

<sup>2.</sup> Un pré-projet de loi élaboré par le Conselho de gestão do patrimônio GENético (CGEN) en 2004, actuellement en discussion, comprend, dans l'article 9, un concept beaucoup plus complet du savoir traditionnel, en le définissant comme « toute forme de connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective des peuples indigènes, communautés locales et quilombolas (communautés descendant d'esclaves affranchis) associées aux propriétés, usages et caractéristiques de la diversité biologique, dans le cadre de contextes culturels qui peuvent être identifiés comme indigènes, locaux ou quilombolas, et disponibles hors de ces contextes, comme dans des bases de données, inventaires culturels, publication ou dans le commerce ». Il s'agit donc d'une définition qui valorise davantage la dimension culturelle des savoirs traditionnels que celle de l'article 7 de la MP 2186-16, et rend plus explicite la question des connaissances aujourd'hui considérées comme diffuses, ou relevant du domaine public parce qu'on les trouve dans des publications, inventaires ou bases de données.

de fonctionnement aient été définies en 2001<sup>3</sup>, sa mise en activité effective ne date que de 2003, avec les premiers cas d'accès au patrimoine génétique et savoirs traditionnels par des entreprises et des institutions de recherche brésiliennes.

On peut mentionner, parmi les premiers dossiers traités par le CGEN, le cas de l'Entreprise brésilienne de recherche Agropastorale (*Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária* - EMBRAPA) et de l'Université fédérale de São Paulo (UNIFESP) avec le peuple indigène Krahô<sup>4</sup>, communauté constituée de 17 villages, qui occupe des terres au Nord-Ouest de l'État du Tocantins, et, parmi les structures privées, le cas de l'entreprise *Natura* (plus précisément *Natura Inovação e Tecnologia de Produtos Ltda*) avec des communautés des États d'Amapá et Pará.

L'entreprise Natura, dans sa logique de développement, a rapidement vu dans les biotechnologies et la production de cosmétiques éthiques une porte d'entrée vers les marchés internationaux, plus sensibles aux arguments écologiques que le marché local<sup>5</sup>. Cet objectif a été facilité par le dispositif légal de la MP, qui accorde la priorité aux entreprises ou institutions brésiliennes par rapport aux personnalités juridiques de droit étranger dans tout ce qui touche au développement d'activité basées sur l'exploitation de la biodiversité <sup>6</sup>. Néanmoins, comme nous allons le voir, Natura aurait dû prendre en compte d'autres règles juridiques en vigueur dans la législation brésilienne. Les promesses et contraintes d'un marché prometteur poussèrent sans aucun doute l'entreprise à prospecter sans s'assurer du respect scrupuleux des règles juridiques. À sa décharge, il est évident que la fragilité de la toute jeune MP, doublée du manque de structuration du CGEN au sein du ministère de l'Environnement, laissait une grande marge de manœuvre aux entreprises qui s'aventuraient dans des activités basées sur l'exploitation de ressources liées au patrimoine génétique et aux savoirs traditionnels associés.

Le premier cas d'accès au patrimoine génétique réalisé par *Natura* rapporté au CGEN a eu lieu en 2003, dans la Réserve de Développement Durable <sup>7</sup> du Rio Iratapuru, dans la municipalité de Laranjal do Jarí, au sud de l'État d'Amapá. La communauté traditionnelle impliquée, établie dans la réserve, était composée de familles extractivistes vivant principalement de la collecte de noix du brésil et de la production de dérivés [Fortunato, 2005 : 136-137]. Le patrimoine génétique utilisé pour le développement de cosmétiques était le Breu Branco <sup>8</sup>, dont 20 kg de produit brut furent collectés pour expérimentation lors d'une visite d'une équipe

<sup>3.</sup> Par le décret fédéral nº 3.945, du 28 de septembre 2001, dans le Journal Officiel de l'Union.

<sup>4.</sup> BELAS, Carla. MOREIRA, Eliane. BARROS, Benedita (orgs.). Saber Local/Interesse Global: Propriedade Intelectual, biodiversidade e conhecimento tradicional na Amazônia (anais). Pará: Cesupa. 2005, p. 125-134. Disponível em: http://www.cesupa.br/nupi.

<sup>5.</sup> VASSALO, Cláudia. Um jeito diferente de fazer negócio. Revista Exame : São Paulo, 12 de abril, 2003. Disponível em : http://www.abevd.org.br/htdocs/index.php?secao=noticias&noticia\_id=136.

<sup>6.</sup> En effet, si les capitaux étrangers sont les bienvenus, toute entreprise étrangère se doit d'avoir un partenaire national auquel revient la responsabilité d'assurer le respect de la législation en vigueur, tant en ce qui concerne les recherches scientifiques que les technologies utilisées.

<sup>7.</sup> Type d'unité de conservation propre à la législation brésilienne.

<sup>8.</sup> Le Breu Branco (protium pallidum) est un arbre des forêts amazoniennes dont la particularité est

de *Natura*, guidée par la communauté traditionnelle extractiviste. À cette occasion, le Gouvernement de l'État d'Amapá a donné son autorisation sur la base de la législation de l'État sur l'accès à la biodiversité. De son côté, l'entreprise a établi, selon ses intérêts, un contrat de répartition des bénéfices [Menu, 2002 : 1-3] avec la communauté, sur la base duquel elle a pu revenir, y compris la même année, pour acquérir davantage de matière première. Ce contrat portait exclusivement sur l'accès au patrimoine génétique et ne prenait pas en considération le savoir traditionnel associé, pourtant essentiel à l'exploitation des matières premières et à leur transformation. Un fonds fut néanmoins créé pour que la communauté reçoive les royalties liées à la vente du parfum, automatiquement réinvesties dans la chaîne productive des composants et huiles vendus à *Natura* par la communauté [Actes de la 29<sup>e</sup> réunion ordinaire du CGEN, 24 février 2005].

C'est après ce premier cas exemplaire que le CGEN a commencé à suivre de près les activités de l'entreprise sur l'ensemble du territoire brésilien et à exiger davantage de rigueur dans le respect de la législation, en particulier en ce qui concerne le lien entre patrimoine génétique et savoirs traditionnels associés.

#### Le cas du Ver-o-Peso

Avant même de commencer leurs échanges avec la Réserve d'Iratapuru dans l'Amapá, des prospecteurs de Natura s'intéressaient de près aux activités des vendeuses d'herbes traditionnelles du Ver-o-Peso et aux parfums élaborés et vendus par celles-ci. Situé au bord de la baie de Guajará, dans le centre historique de Belém, capitale de l'État du Pará, le Ver-o-Peso est l'un des marchés traditionnels les plus grands d'Amérique latine. Ses origines remontent au XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque les Portugais créèrent le comptoir Haver-o-Peso 9 pour contrôler les entrées et sorties de marchandises et prélever les taxes réglementaires. Aujourd'hui encore, il est considéré comme le plus important dépôt commercial de Belém, lieu d'arrivée des bateaux chargés de marchandises venant du cœur du Pará et de l'Amapá et destinées à être écoulées dans la capitale ou transportées dans d'autres régions du Brésil ou du monde. Le Ver-o-Peso se compose de plusieurs marchés (viandes, poissons, légumes) et d'une multitude d'échoppes où se vendent les productions artisanales des populations de la région, les produits agricoles et extractivistes, comme le manioc et ses dérivés, la noix du Brésil ou les diverses variétés de fruits d'Amazonie.

C'est également dans ces échoppes que l'on trouve les vendeuses d'herbes et de produits traditionnels aux parfums et principes actifs peu ou mal connus de l'industrie pharmaceutique et cosmétique, comme le *breu branco*, le *priprioca*, l'*andiroba*, le *cumaru*, le *jambu* et tant d'autres. Avec le produit, tout acheteur trouve, auprès des vendeuses, des informations diverses concernant l'utilisation

de produire, à la moindre agression – comme une piqûre d'insect, une sève blanche également nommée Breu Branco.

<sup>9.</sup> Littéralement : « Avoir le poids ».

de ces ingrédients et les recettes pour les transformer en produits médicinaux, cosmétiques ou parfums, élaborés depuis toujours et transmis par tradition orale, parfois à travers les coutumes ou rites traditionnels des populations locales. C'est précisément cette combinaison de produits actifs diversifiés, exotiques et associés à l'idée de valorisation de la culture traditionnelle des peuples d'Amazonie, que l'entreprise *Natura* a considérée comme porteuse pour développer de nouveaux produits adaptés aux désirs des consommateurs.

En ce sens, le *Ver-o-Peso* est devenu, pour *Natura*, bien plus qu'une source d'informations sur les modes de production et d'acquisition des matières premières. Il est devenu le centre stratégique d'une campagne de marketing de la ligne de produit « Ekos », lancée en 2000 sur le principe d'une recherche de niches de marchés, basées sur l'association entre l'image de l'entreprise et le développement socialement et écologiquement durable.

Dans le cadre des recherches visant le développement de nouveaux produits en 2001, l'entreprise avait réalisé, au *Ver-o-Peso*, un premier état des lieux de produits actifs potentiellement exploitables et de possibles fournisseurs de matières premières. Mais ce n'est qu'en 2003 que *Natura* positionna le *Ver-o-Peso* au centre de sa stratégie marketing, à travers la réalisation d'un film de promotion institutionnelle sur la ligne « Ekos » dans lequel les vendeuses d'herbes apparaissaient et expliquaient les procédés artisanaux à partir desquels elles produisaient leurs parfums faits de *Priprioca* (*Cyperus articulatus*) et de *Breu Branco* (*Protium pallidum*).

En 2005, les vendeuses d'herbes se portèrent partie civile et dénoncèrent publiquement Natura pour tromperie, reprochant à l'entreprise de ne pas les avoir clairement informées sur les finalités des entretiens réalisés pour le film promotionnel 10. La plainte fut déposée auprès de l'Ordre des Avocats Brésilien (section du Pará) qui demanda à Natura d'éclaircir la situation. Celle-ci se défendit en affirmant que les vendeuses avaient été dûment informées sur la finalité des interviews – affirmation appuyée par la présentation de documents prouvant la rémunération des vendeuses et leur autorisation d'utiliser leur image. De fait, bien qu'elles aient effectivement donné l'autorisation à l'entreprise d'utiliser leur image pour une campagne de promotion de la ligne « Ekos », et qu'elles aient été rémunérées, les vendeuses d'herbes arguèrent qu'elles n'avaient aucune idée des conséquences indirectes de leur participation à cette campagne, à savoir : le lancement, à l'échelle nationale, des produits Perfume do Brasil et Aguas de Banho Priprioca et, comme conséquence directe, un impact négatif sur leurs propres ventes et de grandes difficultés d'approvisionnement en matières premières. Les vendeuses accusèrent ainsi l'entreprise d'avoir utilisé les informations qu'elles avaient fournies concernant leurs activités pour monopoliser leur principal fournisseur en

<sup>10.</sup> Dénonciation qui fut l'une des conséquences directes d'un atelier de formation destiné aux populations traditionnelles sur la compréhension du système de protection du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés, organisée par le CGEN et l'université privée CESUPA (Centro Universitário do Pará)

matière première, localisé à Boa Vista, à 70 km de Belém, et provoqué une pénurie et une augmentation importante du prix du *Priprioca*. La vendeuse Deusarina da Silva Correia en témoignait auprès de l'agence de presse Carta Maior le 30 juin 2006 : « Ils [Natura] sont venus ici pour filmer, on a tout expliqué, on les a emmenés dans les communautés, et maintenant on n'arrive plus à trouver de priprioca... ça ne se fait pas, une entreprise qui arrive comme ça, prend nos produits...On veut préserver nos traditions, c'est de ça qu'on tire nos revenus et qu'on fait vivre nos familles. C'est notre culture 11 ! »

Les vendeuses, au-delà de l'accusation de monopoliser l'achat de matière première, reprochèrent à *Natura* de s'approprier leurs connaissances relatives à la manipulation d'herbes par extraction d'essences. En ce sens, elles argumentent que le prix payé par l'entreprise, 500 R\$ (environ 200 euros) pour chaque vendeuse filmée, ne se référait qu'à l'utilisation de leur image et non de leur savoirfaire. L'une d'entre elles, Bernadeth Freire da Costa, est très claire sur ce point dans son témoignage publié dans le journal « *O Liberal* » du 23.04.2006 : « Si c'était pour leur enseigner à manipuler les essences et à faire du parfum pour gagner beaucoup d'argent avec les herbes du Pará, comme ils le font maintenant en France, en Europe et dans tout le Brésil, j'aurais demandé beaucoup plus » [Mendes, 2006 : 6]

En réponse à ces accusations, *Natura* s'est reposée sur le fait que le processus d'extraction du *Priprioca* et du *Breu Branco* était largement diffusé par tradition orale parmi de nombreuses populations en Amazonie, ce qui questionnait la légitimité d'un éventuel contrat de répartition des bénéfices avec un groupe social qui est loin d'être le détenteur exclusif du savoir. L'affaire risquait de devenir rapidement ingérable compte tenu de la possibilité de voir arriver, à tout moment, de nouvelles communautés, elles aussi détentrices de ce type de savoirs ou pratiques, revendiquer des droits similaires.

La situation est devenue plus complexe lorsque les institutions qui soutenaient la cause des populations traditionnelles ont commencé à ne plus être d'accord sur le fait de savoir si les vendeuses d'herbes devaient être considérées comme « détenteur » ou « utilisateur » de savoirs traditionnels. Au cœur de cette délicate discussion se trouve la question de la qualification d'un groupe social urbain, ayant un style de vie tout à fait différent des populations jusqu'alors considérées comme détentrices de savoirs traditionnels. En réalité, les vendeuses du *Ver-o-Peso* occupent une position intermédiaire dans la chaîne productive entre les populations traditionnelles locales et les consommateurs, ce qui les rapproche davantage de la qualification d'utilisateur de savoirs traditionnels que de détenteur, entendu comme celui qui est à l'origine du savoir-faire à la source de la chaîne productive. C'est sur cette délicate différenciation que Fernando Mathias, à l'époque représentant

<sup>11.</sup> Témoignage publié dans l'article « Acusação de biopirataria contra Natura expõe legislação », par Verena GLASS, de l'agence Carta Maior, dans : Repórter Brasil 30 mai 2006 Disponible sur : http://www.reporterbrasil.org.br/exibe.php ?id=605

de l'Association brésilienne des organisations non gouvernementales (ABONG) et avocat de l'ONG Instituto Socio Ambiental (ISA), l'une des plus importantes ONG engagées dans la défense des populations traditionnelles, attira l'attention. Sans pour autant remettre en question la qualité de détenteur de connaissances traditionnelles des vendeuses d'herbes, il pointa l'une des faiblesses de la Mesure Provisoire 2186-16 au sujet de la différenciation entre les fournisseurs (les communautés) et les utilisateurs de connaissances (les entreprises). Dans un article publié le 25 mai 2006 sur le site de l'ISA [Weis, 2006], Mathias souligne que l'obligation d'identifier un titulaire du savoir traditionnel touché, dans l'élaboration d'un contrat de répartition des bénéfices, ne prend pas en compte le fait que le partage est un élément intrinsèque des connaissances traditionnelles, qui ont été transmises entre générations précisément, à travers des échanges entre les groupes sociaux les plus divers (indigènes, quilombolas, ribeirinhos, etc.)

En ce sens, selon Mathias, la législation actuelle ne garantit pas de façon adéquate les droits des populations traditionnelles et ne présente aucune sécurité juridique par rapport aux entreprises qui accèdent et exploitent des savoirs traditionnels, dans la mesure où elle ne garantit pas l'exclusivité des contrats signés (qui peuvent donc être remis en question, à n'importe quel moment, par des entités exclues du contrat). Pour Mathias, il serait donc nécessaire que le processus de répartition des bénéfices aille au-delà d'un simple contrat bilatéral entre communautés et chercheurs/entreprises, pour arriver à un mécanisme universel, comme par exemple un fonds de répartition des bénéfices.

L'adoption d'un modèle de contrat dépassant celui de la législation civile, qui garantirait non seulement des droits individuels mais surtout des droits collectifs, et prendrait en compte le principe même de production collective et partagée, est en discussion depuis la publication de la MP 2186-16/01. Mais jusqu'à présent, aucun instrument juridique efficace de répartition des bénéfices basé sur ces principes n'a vu le jour. Un projet de réglementation de l'accès au matériel génétique, la protection des savoirs traditionnels et la répartition des bénéfices dérivés de leur utilisation est bien en discussion depuis 2003 pour remplacer la MP, mais il est difficile de concilier les intérêts de la communauté scientifique nationale, du secteur productif, des institutions environnementalistes et des populations traditionnelles elles-mêmes. La communauté scientifique affirme que la législation actuelle, en instituant un processus extrêmement bureaucratique pour l'obtention de licences et autorisations, entrave considérablement le développement de recherches académiques sur la biodiversité et les savoirs traditionnels associés. Ainsi, de nombreux chercheurs, en particulier lorsqu'ils subissent des contraintes temporelles, finissent par contourner les lois et travailler illégalement ou bien changent de sujet de recherche. En ce qui concerne le secteur productif, les délais et la bureaucratie se doublent d'un coût élevé et, comme on l'a vu plus haut, de l'absence de garanties juridiques au sujet des contrats de répartition des bénéfices. Par ailleurs, les populations traditionnelles, directement concernées par la législation, ne sont pas non plus satisfaites. Elles considèrent en effet que la protection de leurs savoirs devrait intégrer des éléments fondamentaux qui ne font pas partie de ce que traitent les négociations commerciales sur l'accès aux savoirs traditionnels et/ou actifs de la biodiversité. La garantie de droits en matière d'éducation et de santé, la reconnaissance des identités, l'accès aux ressources naturelles et leur maintien sur leurs territoires historiques constituent autant d'éléments non pris en compte dans la législation et qui constitueraient la base d'une négociation équitable.

Tout en reconnaissant les failles et difficultés d'application de la législation en vigueur, les représentants d'institutions locales d'enseignement et de recherche, comme le Centro Universitário do Pará (CESUPA) et le Museu Paraense Emílio Goeldi (MPEG), ont vu dans le cas des vendeuses d'herbes du Ver-o-Peso l'opportunité de prendre position dans le champ politique et de renforcer le principe de répartition des bénéfices à l'échelle du Brésil. C'est ainsi que, dès le mois de novembre 2005, tout à fait au début du conflit, des représentants des populations traditionnelles et de peuples indigènes originaires des États de l'Amazonie légale, réunis à Belém pour un atelier de formation sur « l'accès au patrimoine génétique et aux savoirs traditionnels associés » organisé par ces deux institutions, écrivaient une lettre d'intention dont la 14<sup>e</sup> revendication porte spécifiquement sur la situation des vendeuses du Ver-o-peso par rapport à Natura : « Que les prévisions légales relatives aux savoirs traditionnels s'appliquent et protègent également les connaissances de certains groupes qui détiennent eux aussi des savoirs traditionnels, comme c'est le cas, par exemple, des vendeuses du Ver-o-Peso à Belém do Pará, qui commercialisent des produits naturels comme des parfums, décoctions, remèdes traditionnels, entre autres 12. »

Le sujet fut amplement traité dans la presse locale et nationale, où la majorité des articles étaient favorables aux vendeuses d'herbes. Cela eut l'effet de sensibiliser l'opinion publique et de minimiser les doutes quant au bien fondé de leur cause et à la légitimité des vendeuses d'herbes comme « détenteurs » de savoirs traditionnels. Un article en particulier, paru dans le journal « O Liberal » du 23 avril 2006 pointe le caractère ancestral du travail des vendeuses d'herbes en décrivant l'histoire de Bernadeth Freire da Costa citée plus haut, dont le savoirfaire est hérité de la grand-mère et de la mère, Dona Cheirosa. Considérée comme l'une des vendeuses les plus célèbres du Ver-o-Peso, Dona Cheirosa mourut en 2005 à l'âge de 90 ans, ce qui laissa sa fille seule aux commandes de l'échoppe. Beth Cheirosinha, comme on l'appelle aujourd'hui, bénéficie de l'aide de son fils, chimiste formé à l'université fédérale du Pará. Cet article eut une telle répercussion qu'il est devenu le point de départ d'une enquête menée par les pouvoirs publics locaux, dans une action conjointe du Ministère Public de l'État du Pará et du Ministère Public fédéral <sup>13</sup>.

Le 22 mars 2006, *Natura* déposait une demande auprès du CGEN pour obtenir une autorisation d'accès au patrimoine génétique pour la réalisation du projet

<sup>12.</sup> Lettre d'intentions qui a suivi l'atelier « *Acesso ao Patrimônio Genético e aos Conhecimentos Tradicionais* » (INBRAPI-Nov-2005) disponible sur : http://www.elianepotiguara.org.br/noticia31.html
13. Article no. 013/2006 – MP/2a.PJ/MAC publié le 11 mai 2006.

« développement de produits cosmétiques à partir de l'espèce *Cyperus articu- latus* » et, accessoirement, du *Breu Branco* et *Cumaru*, à des fins de bioprospection et de développement technologique. En principe, selon les documents officiels, la proposition de répartition des bénéfices ne comptait pas avec les vendeuses du *Ver-o-Peso* et se limitait à l'accès aux ressources génétiques de la communauté de Boa Vista, fournisseur de matière première pour la production du parfum.

Néanmoins, en anticipation d'un traitement peu favorable des détails de la négociation par les médias, l'entreprise demanda au CGEN la confidentialité des informations contenues dans le dossier. Pourtant déférée par l'organisme le 7 avril 2006, l'entreprise voulut en plus établir un terme de confidentialité avec les populations bénéficiaires et leurs avocats et, de cette manière, empêcher l'accès aux documents du dossier et, surtout, au contenu du contrat signé.

Cela n'empêcha pourtant pas les fuites, en particulier lors des débats qui eurent lieu dans les audiences publiques organisées par les Ministères Publics. Et face aux risques de dégradation de l'image de l'entreprise, *Natura* se résolut à revoir sa position et à négocier la répartition des bénéfices avec les vendeuses d'herbes. Un contrat fut finalement signé avec l'association *Ver-as-Ervas*, qui réunit les vendeuses et vendeurs d'herbes du marché, en octobre 2006. Il s'agit du premier contrat d'utilisation de savoirs traditionnels et de répartition des bénéfices du pays (et non uniquement d'accès à des ressources génétiques).

L'accord négocié a été considéré comme un véritable succès, tant commercialement que légalement. Du point de vue commercial, il a permis de répondre positivement aux demandes des vendeuses concernant la construction d'un bâtiment servant de siège pour l'association et l'organisation de cours de formation professionnelle tout en permettant à *Natura* d'améliorer son image auprès des consommateurs en renforçant son identité d'entreprise responsable environnementalement et socialement, qui valorise et investit pour préserver le patrimoine culturel brésilien. Il convient de souligner la bonne santé économique de l'entreprise : en 2005, les 4 128 employés de *Natura* réalisaient un chiffre d'affaire de 3,2 milliards de R\$ (un peu plus d'un milliard d'euros), pour un bénéfice de 396,9 millions de R\$ (environ 130 millions d'euros) <sup>14</sup>. Du point de vue politique et légal, comme premier cas de répartition des bénéfices lié à l'utilisation de savoirs traditionnels diffus, le contrat signé ouvre un précédent à l'établissement d'autres contrats similaires.

C'est au niveau culturel que les conséquences sont plus discutables. On constate que les détenteurs de savoirs liés à la médecine traditionnelle, qui représentent un peu plus de 6 % des 1302 commerçants du *Ver-o-Peso* <sup>15</sup> et ont directement bénéficié du contrat signé avec *Natura*, font aujourd'hui l'objet de fortes pressions financières, autant de la part d'agents externes (notamment les autres commerçants du marché) qu'au sein même de l'association *Ver-as-Ervas*, où des luttes de

<sup>14.</sup> O Estado de Sao Paulo, 20/10/2006.

<sup>15.</sup> LIMA, Maria Dorotea, 2008: 90 et 178.

pouvoir rendent tout travail collectif particulièrement délicat. Entre les membres de l'association, deux visions s'opposent : la première milite pour que les ressources financières issues du contrat soient distribuées de façon équitable entre les membres de l'association et qu'ils en aient l'usufruit ; la seconde privilégie une approche collective et une utilisation des moyens disponibles pour des formations professionnelles ou l'acquisition d'infrastructures. C'est en réalité cette deuxième approche qui devra l'emporter, puisque le contrat signé stipule l'obligation d'utiliser les ressources financières obtenues à des fins collectives. Cet élément rappelle qu'il aurait été nécessaire de disposer d'une cellule d'accompagnement pour préparer le groupe aux conséquences d'un soudain enrichissement, fut-il collectif, et des pressions associées. On comprend ici que les questions légales et les intérêts économiques ne doivent pas être dissociés du respect des valeurs collectives et de l'organisation sociale et politique de ceux qui détiennent les savoirs traditionnels. Dans notre cas, l'obligation d'utiliser collectivement les ressources tirées du contrat n'a pas été suffisamment discutée au sein du groupe bénéficiaire, mais simplement annoncée comme un fait, comme si le groupe disposait, d'entrée de jeu, des capacités suffisantes pour gérer collectivement des ressources financières tout en respectant les intérêts individuels.

La réalité est, bien entendu, complexe, et les groupes sociaux aujourd'hui considérés comme porteurs de savoirs traditionnels présentent une grande diversité de modes de vie, conditions économiques et organisation sociale. Ils s'identifient, et sont généralement identifiés, comme des groupes culturels distincts du modèle social dominant, développent des systèmes de production de type subsistance et possèdent parfois un langage et une organisation sociale et politique propres – comme dans le cas des peuples indigènes [Diegues 2001]. Pourtant, le concept inclut également des groupes qui vivent en milieu urbain tout en maintenant des savoirs traditionnels issus du milieu rural. C'est le cas des vendeuses d'herbes du *Ver-o-Peso*, mais également de nombreux autres groupes comme les pêcheurs traditionnels des villes littorales, ou même des groupes indigènes comme les Pankararu à São Paulo et d'autres peuples qui vivent dans certains quartiers de Manaus. Cette variété de situations montre l'importance d'intégrer aux discussions sur la répartition des bénéfices un accompagnement destiné à préserver les valeurs culturelles et à renforcer la cohésion sociale de groupes fragiles face aux pressions du marché.

C'est précisément en prenant conscience de ces difficultés que les représentants de l'association *Ver-as-Ervas* ont proposé à l'Institut du Patrimoine Historique et Artistique National (IPHAN) d'inclure le *Ver-o-Peso* dans les politiques d'inventaire et de sauvegarde des biens culturels. Avec l'aide de la représentation de l'IPHAN dans le Pará, un projet d'inventaire des références culturelles du *Ver-o-Peso* a ainsi vu le jour, dont l'un des objectifs est « d'orienter les groupes populaires présents et de les appuyer dans les négociations avec les acteurs extérieurs » <sup>16</sup>. Ce projet, financé en partie par Petrobrás, a commencé en juillet 2008

<sup>16.</sup> Programa Petrobrás Cultural - seleção 2006/2007 - Edital preservação e Memória - Patrimônio

et il est trop tôt pour en tirer les enseignements. Néanmoins, à l'exemple d'autres projets d'inventaire et de sauvegarde du patrimoine déjà réalisés, on peut avancer que le processus engagé permettra une restructuration de l'organisation sociale et le renforcement de l'identité et, ainsi, donnera l'occasion d'ouvrir la voie à un questionnement du contexte socioculturel et des conséquences de la marchandisation du savoir en prenant quelque distance par rapport à un traitement limité aux aspects juridiques et économiques.

Il est indéniable que tant que ne sera pas établi un régime de répartition des bénéfices adapté à la socio-biodiversité des groupes qui forment l'ensemble des populations traditionnelles, les contrats multilatéraux peuvent constituer une alternative pour améliorer la qualité de vie de certains groupes défavorisés, favorisant les processus d'autodétermination et la reconnaissance de droits basés sur les logiques de marché tout en conciliant la conservation de l'environnement et la justice sociale. Néanmoins, le conflit entre les vendeuses d'herbes du *Ver-o-Peso* et *Natura*, que nous avons décrit dans ce court texte, montre que l'on ne peut espérer atteindre une véritable reconnaissance sociale, durable et intégrée tant que l'on accordera pas aux facteurs culturels la même importance que celle attribuée aux composantes économiques et légales.

### Conclusion

L'association de droits de propriété intellectuelle à des pratiques ou coutumes diffuses et non spécifiquement attribuées à un individu ou groupe social précis, ou encore à une personne juridique, est, par nature, hasardeuse. Dans le cas du Brésil, l'organisme fédéral responsable de ces questions est jeune et ne dispose pas d'un appareil juridique adapté pour exercer à bien sa mission – d'autant plus que certains États disposent d'outils concurrents. Depuis 1998 et l'adoption de la Convention sur la Diversité Biologique, les débats et discussions ont été intenses sans pour autant parvenir à dépasser le principal outil légal de gestion du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés en vigueur, à savoir la Mesure Provisoire rédigée dans l'urgence en 2001. Cette dernière se révèle insatisfaisante tant pour les institutions publiques de recherche que pour les entreprises ou pour les premiers intéressés, les populations traditionnelles.

Le conflit opposant l'entreprise *Natura* et les vendeuses d'herbes du *Vero-Peso* est emblématique à de nombreux égards. Pionnière dans ce domaine pour des raisons stratégiques et commerciales évidentes, l'entreprise a fait preuve d'audace et de persévérance depuis ses premières expériences contractuelles avec des populations qualifiées de traditionnelles, et ce malgré les imperfections de l'appareil juridico-légal brésilien. Profitant des failles de ce dernier, *Natura* a tiré un grand bénéfice commercial et financier des contrats signés avec certains

Imaterial. Referências disponíveis in: http://www2.petrobras.com.br/Cultura/ppc/edicao/resultados/resultados\_patrimonio\_imaterial.asp

représentants des populations traditionnelles. Le cas des vendeuses d'herbes s'est rapidement révélé plus complexe et les composantes économiques, juridico-légales et culturelles de l'expérience ont montré leurs limites.

D'un point de vue économique, l'interlocuteur de l'entreprise n'était pas un producteur de matière première à proprement parler mais un intermédiaire dans la chaîne productive, considéré, dans une certaine mesure, comme un concurrent. De plus, l'entreprise a positionné ce dernier au cœur d'une stratégie de marketing, probablement sans mesurer les conséquences sur les rapports de forces établis initialement. Ces deux éléments expliquent facilement le sentiment d'injustice ressenti par les vendeuses d'herbes : non seulement elles ont permis à *Natura* de gagner des fortunes mais, en plus, elles n'ont plus accès aux matières premières et leurs fournisseurs habituels ont augmenté leur prix.

D'un point de vue juridique et légal, on voit très clairement les limites de l'appareil existant. On aurait pu arriver à un blocage juridique mais, là aussi, fait remarquable, l'histoire de *Natura* aboutit, au contraire, à une grande première : la signature du premier contrat de répartition des bénéfices portant sur l'utilisation (et non uniquement l'accès) du patrimoine génétique et des savoirs traditionnels associés. Les incohérences et failles de la réglementation en vigueur et, surtout, leurs conséquences, encouragent naturellement à promouvoir une approche collective du problème. De la même façon que certains conditionnent la viabilité des réserves de développement durable à la prise en charge collective du coût de la conservation, il semble que la répartition des bénéfices liés à l'exploitation de savoirs traditionnels diffus ne puisse être juste que si elle s'opère loin des intérêts individuels.

Enfin, on ne peut imaginer une norme commune de traitement de ces questions et la sagesse nous impose prudence et souplesse de la négociation jusqu'à la liquidation des contrats. Faute d'un cadre réglementaire, ou simplement de pratiques adaptées à la complexité des questions posées, le processus commercial devient le cadre dans lequel se définissent les normes de valorisation de la biodiversité - ici sous la forme de savoirs traditionnels. C'est, de fait, au sein du processus mis en œuvre par Natura que se sont définies les limites du territoire propre à ces savoirs (en l'occurrence, le Ver-o-Peso), les normes de qualité du produit considéré comme légitime et l'authenticité de son origine, à grand renfort de marketing. Comme le soulignent Pinton et Aubertin [2005 : 15], « en accédant au statut de populations traditionnelles, les exclus du développement s'engagent à adopter des normes qui encadrent leur comportement vis-à-vis de la nature. Ces normes sont édifiées de l'extérieur sur la redécouverte de pratiques traditionnelles parées de toutes les vertus de notre modernité écologique ». C'est bien de cela dont il s'agit ici : Natura redécouvre les vertus cosmétiques du Priprioca. Cette redécouverte pourrait sans doute être célébrée collectivement, les vendeuses d'herbes, fières et sages, hissées au rang de gardiennes du temple. Il faudrait sans doute, pour cela, qu'elles ne soient pas, précisément, des exclues du développement et qu'elles disposent des ressources nécessaires pour peser dans le processus commercial qui sert de cadre à cette redécouverte. Le cadre réglementaire existant, imparfait et limité, aura pourtant permis d'innover dans la répartition des bénéfices liés à l'exploitation de savoirs traditionnels. Deux éléments fondamentaux ont rendu cela possible : l'existence d'un marché dans lequel s'exprime une demande pour des produits respectueux de la biodiversité (c'est bien pour répondre à cette demande que l'entreprise investit) et, surtout, l'encadrement du groupe social concerné par des organisations spécialisées et des individus personnellement engagés dans des mouvements militants très au fait du système juridico-légal. Ces deux éléments ne sont, bien sûr, pas souvent réunis.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Actes de la 29<sup>e</sup> réunion ordinaire du CGEN MMA. 24 février 2005. Disponible sur : http://www.mma.gov.br/index.php?ido=conteudo.monta&idEstrutura=85&idConteudo=4798.
- Anonyme [2006], *Natura é investigada por uso de ervas, in* Portal Amazônia 17 mai. Disponible sur : http://portalamazonia.globo.com/noticias.php?idN=35850
- Anonyme [2006], Natura reconhece, através de contrato inédito, uma das maiores tradições do Ver-o-Peso, 20 octobre, in Noticias Pará Negócios.
- Disponible sur http://www.paranegocios.com.br/anterior\_cont.asp?id=675
- Anonyme [2006], A Natura, o Ver-o-Peso e o Estado do Pará, Cajamar, 23 mai. Disponible sur http://www.socioambiental.org/nsa/detalhe?id=2261
- BELAS C. [2004] « A Propriedade Intelectual no Âmbito dos Direitos Difusos », in Teixeira, J.G.L.C. et al. (org.) Patrimônio Imaterial, Performance Cultural e (Re)Tradicionalização, Brasília, ICS-UnB.
- BELAS C., MOREIRA E., BARROS B. (Orgs.) [2005], Saber Local/Interesse Global: Propriedade Intelectual, biodiversidade e conhecimento tradicional na Amazônia (anais), Pará: Cesupa, p. 125-134. Disponible sur: http://www.cesupa.br/nupi.
- BESUNSAN, N. [2005], « Biodiversidade, recursos genéticos e outros bichos », in Aurelio V.; Iragaray T. (orgs.) O Direito e o Desenvolvimento Sustentável. Curso de Direito Ambiental, São Paulo, Peirópolis Editora e IEB, p. 30-69.
- BOURDIEU P. [1984/2002], Questions de sociologie, Paris, Les éditions de minuit.
- BOURDIEU P. [1992], Réponses, Paris, Seuil.
- CAMARGO L.H., AQUINO L. [2005], Sucesso da Natura no mercado de capitais não foi por acaso, Notícias corporativas 18 de fevrier 2005.
- Disponible sur: http://www.cebds.org.br/cebds/noticias.asp?ID=129&area=6
- Cançado P. [2006]. *Natura Fecha Acordo com « Erveiras »*, São Paulo: O Estado de São Paulo, 20 octobre. Disponible sur http://www.redetec.org.br/publique/cgi/cgilua.exe/sys/start.htm?infoid=52354&isriointeli=true&sid=145
- CUNHA R. [2007], « Pesquisa e exploração dos aromas amazônicos », in Revista Com Ciência, Perfume n. 91, 10 septembre.
- DIEGUES A.C., ARRUDA R.S.V. [2001], Saberes Tradicionais e Biodiversidade no Brasil, Brasília, MMA, São Paulo, USP.
- FORTUNATO D. [2007], A Tutela Jurídica da Sociobiodiversidade, (manuscrit), Macapá., p. 1-14.

- FORTUNATO D. [2005], « Experiências de trabalho conjunto com comunidades tradicionais : Experiência do IEPA », in Belas C., Moreira E., Barros B. (orgs.), Saber Local/Interesse Global: Propriedade Intelectual, biodiversidade e conhecimento tradicional na Amazônia (anais), Pará: Cesupa, p. 136-137.
- GERMAN-CASTELLI P., WILKINSON J. [2002], « Conhecimento Tradicional, Inovação e Direitos de Proteção », in Estudos, Sociedade e Agricultura, n. 19, p. 89-108, octobre.
- GLASS V. [2006], « Acusação de biopirataria contra Natura expõe legislação. Agência Carta Maior », in Repórter Brasil, 30 mai. Disponible sur: http://www.reporterbrasil.org.br/exibe.php?id=605
- HUFTY M. [2001], La gouvernance internationale de la biodiversité, in Études internationales, Centre québécois de hautes études internationales, Québec), vol. 32, No.1, p. 5-29.
- IDDRI [2002], « Naissance et dynamique de la question de la conservation des savoirs et savoir-faire des communautés autochtones et locales », Document préparatoire de l'atelier organisé par l'Iddri et l'IFB La protection des savoirs locaux : des expériences africaines et européennes, 11 avril, La Haye.
- LIMA A., BENSUSAN, N. (orgs) [2003], Quem Cala Consente? Subsídios para a proteção aos conhecimentos tradicionais, São Paulo: Instituto Socioambiental.
- LIMA M.D. [2008], Ver o Peso, patrimonio e praticas sociais: uma abordagem etnografica da feira mais famosa de Belem do Para, dissertation de Mestrado en anthropologie, Belém, IFCH, Université fédérale du Pará.
- MATHIAS F., NOVION H. (orgs) [2006], As encruzilhadas das modernidades :debates sobre biodiversidade, tecnociência e cultura, São Paulo, Instituto Sócioambiental.
- MEIR R., VOLPI, A. *Do bem.* Revista Consumidor Moderno. Disponible sur http://www.abevd.org.br/htdocs/index.php?secao=noticias&noticia\_id=738
- MEJIA A.M. [2006], Natura paga royalties por plantas amazônicas. Agência Amazônia de Notícias, 26 octobre. Disponible sur http://www.agenciaamazonia.com.br/index.php? option=com\_content&task=view&id=110&Itemid=156
- MENDES C. [2006], Aroma do Pará gera polêmica, in Jornal O Liberal, Caderno Atualidades, p. 6, 23 avril.
- MENU, H. [2002], Relatório de Visita Técnica à RDS do Iratapuru, Município de Laranjal do Jari -AP, NATURA, Cajamar, p. 1-3.
- O Estado de Sao Paulo, Natura fecha acordo com "erveiras", édition du 20 octobre 2006.
- PINTON F. [2003], Savoirs traditionnels et territoires de la biodiversité en Amazonie brésilienne, International Social Science Journal (RISS) n°178, « Les ONG dans la gouvernance de la biodiversité », Paris, UNESCO/ERES, 667-678.
- PINTON F., AUBERTIN C. [2005], Populations traditionnelles: enquêtes de frontières, reprise et adaptation de PINTON F., AUBERTIN C. [2005], Populations traditionnelles: enquêtes de frontières, in Albaladejo C., Arnault de Sartre X. [2005], «L'Amazonie brésilienne et le développement durable. Expériences et enjeux en milieu rural », Paris, L'Harmattan, p. 159-178.
- Promotoria de Justiça do Meio Ambiente e Patrimônio Cultural de Belém MP/2ªPJ/MAPC Portaria nº. 013/2006.
- Santilli J. [2004], « Conhecimentos Tradicionais Associados à Biodiversidade : elementos para a construção de um regime jurídico sui generis de proteção », in Rede Norte de Propriedade Intelectual, Biodiversidade e Conhecimento Tradicional (org.) Curso de Capacitação

- Marcos Legais para o Desenvolvimento Científico e Tecnológico Baseado em Recursos da Biodiversidade e Conhecimentos Tradicionais Associados, Belém, Cesupa, septembre.
- SANTILLI J. [2005], Socioambientalismo e Novos Direitos. Peirópolis Editora, São Paulo, p. 50.
- SILVA M. [2000], « Medida Descabida », in Carneiro F., Emerick M.C., Limite: A ética e o debate jurídico sobre Acesso e Uso do Genoma Humano, FIOCRUZ Rio de Janeiro. Disponible sur: http://www.ghente.org/publicacoes/limite/medida\_descabida.htm.
- VASSALO C. [2003], *Um jeito diferente de fazer negócio*, revue : São Paulo, 12 avril,. Disponible sur : http://www.abevd.org.br/htdocs/index.php?secao=noticias&noticia\_id=136.
- WEIS B. [2006], *Polêmica entre Natura e Ver-o-peso expõe dilemas na proteção de conhecimentos tradicionais no Brasil*, in Notícias Socioambientais du 25 mai. Disponible sur : http://www.socioambiental.org/nsa/detalhe?id=2261